

Archives départementales du Pas-de-Calais

3 E 457/22 - Vue 97/126 nbsp

1^{er} FEUILLET
huy

Le présent registre destiné aux Actes de Mariages, dans la commune de *Lottinghen*, arrondissement de Boulogne, pour l'année mil neut cent six, lequel contient *quatre* feuillets, a été coté par premier et dernier, et paraphé sur chaque feuillet, par nous, Président du Tribunal de première instance, conformément à l'article 41 du Code civil.

Fait à Boulogne, au Palais de Justice, le *6 octobre* mil neuf cent cinq.
L'huissier du greffe

N° 1

Secoutre
Jean-Marie-Désiré
et
Masset
Marie-Élise-Élisabeth
célibataires
du 23 février 1906.

L'an mil neuf cent six, le vingt-trois février à huit heures du soir, en la Mairie et par devant nous *Pellain Charles*, maire et officier de l'Etat, Ciel de la commune de *Lottinghen*, canton de *Nœux*, arrondissement de *Boulogne* du département du *Pas-de-Calais*, Prés-compteur publiquement *Secoutre Jean-Marie*, âgé de vingt-six ans, cultivateur, né à *Querques*, le vingt-huit novembre mil huit cent soixante-dix-neuf ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté, domicilié à *Lottinghen*, fils majeur de *Jean-Marie Secoutre* et de *Marie Duvat*, cultivateurs, tous deux domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part; Et *Masset Marie-Élise-Élisabeth*, âgée de vingt-neuf ans et dix mois, cultivateuse née à *Hennequeux* le dix mai mil huit cent soixante-seize ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a présenté, domiciliée à *Lottinghen*, fille majeure de *feu Masset Louis-François-Alexis*, décédé à *Lottinghen*, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre, ainsi qu'il résulte du registre de cette commune et de *Justine Puvost*, cultivateuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage-joint entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de *Lottinghen*, mairie, la première le dimanche vingt-février de la présente année à l'heure de midi, et la seconde le dimanche suivant des-huit-février de la même année à l'heure de midi. Sur notre interpellation les futurs époux et leurs ascendants nous ont déclaré qu'il n'y a point de contrat de mariage. Aucune opposition auxdits mariages ne